

Compte rendu de la séance du 08 avril 2023

Secrétaire(s) de la séance: Marck MERCIER

Le procès-verbal du conseil municipal du 14 janvier 2023 ayant été approuvé à l'unanimité Madame la Maire ouvre le conseil municipal.

Le 8 avril 2023 à 9H00, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Charline CAILLIEREZ, Maire, en suite de la convocation du 3 avril 2023 dont un exemplaire a été affiché au panneau d'affichage de la mairie.

Ordre du jour:

- Approbation du compte administratif et du compte de gestion 2022
- Vote du budget primitif 2023
- Vote des taxes
- Cimetière - prix des concessions
- Lutte contre l'habitat indigne
- Divers

Délibérations du conseil:

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 (2023 016)

Les membres du bureau sont appelés à voter le budget primitif 2023 de la commune qui a été établi avec reprise du résultat du compte administratif 2022.

Il s'établit comme suit en dépenses et recettes :

BUDGET

- fonctionnement :

* dépenses : 392 928,60€

* recettes : 500 288,84 €

- investissement :

* dépenses : 158 224,84 €

* recettes : 158 224,84 €

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- VOTE le budget primitif 2023 tel qu'il est décrit ci-dessus.

VOTE DES TAUX 2023 (2023 017)

Le Conseil municipal après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable aux taxes foncières bâties, taxes foncières non-bâties, taxes d'habitation sur résidences secondaires, décide

de ne pas augmenter les taux et de garder les taux suivants (communiqués par l'administration fiscale) nécessaire à l'équilibre du budget pour l'année 2023 :

Taux de taxe sur le foncier bâti : 35,26 %

Taux de taxe sur le foncier non bâti : 45,79 %

Taux de la taxe d'habitation résidences secondaires : 13 %

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE (2023 - 2025)

Déclinaison territoriale du plan pluriannuel départemental de lutte contre l'habitat indigne Autorisation de signature

Madame la Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Pas-de-Calais est un des rares départements à bénéficier d'un guichet unique de l'Habitat indigne qui centralise les signalements et qui est piloté par la DDTM. A travers son Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI 2022-2025), la DDTM mobilise et coordonne l'ensemble des acteurs de la lutte contre l'habitat indigne dans le département du Pas-de-Calais, à savoir : les services de l'État et ses établissements publics (en particulier l'Agence régionale de santé), la CAF, les collectivités territoriales et les associations œuvrant dans le domaine du logement et des droits.

Ainsi, le plan pluriannuel départemental de lutte contre l'habitat indigne identifie, pour 3 ans, les objectifs et actions prioritaires autour du repérage, du traitement des situations et l'accompagnement des ménages en difficulté.

Sur la Communauté Urbaine d'Arras, même si les pouvoirs de police administrative spéciale au titre desquels on retrouve la lutte contre l'habitat indigne sont restés de la compétence des maires, la réforme initiée par la Loi Elan du 23 novembre 2018 et ses ordonnances de 2020 visent à favoriser une organisation à l'échelle intercommunale afin d'améliorer la mise en œuvre locale dudit plan et répondre plus efficacement à l'urgence et de manière harmonisée sur le territoire.

Ce protocole territorial traduira de manière contractuelle les engagements des maires et partenaires dans la démarche initiée depuis 2020 et la valorisation des actions concourant à la prise en charge des situations d'incuries et au bien habiter et vivre sur le territoire.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est donc aujourd'hui proposé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette déclinaison territoriale du plan pluriannuel départemental de lutte contre l'habitat indigne telle qu'annexé à la présente délibération, ainsi que toute autre pièce utile à cet effet.

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d' **AUTORISER** Madame la Maire à signer la déclinaison territoriale du plan pluriannuel départemental de lutte contre l'habitat indigne.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

BARBECUE SALLE DES FETES (2023 024)

Madame la Maire indique au conseil municipal :

Avoir eu plusieurs demandes pour l'utilisation de barbecues pendant la location de la salle des fêtes, Madame la Maire propose un débat pour donner l'accord ou le refus qui sera ajouté au règlement de la salle des fêtes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal refuse l'utilisation de barbecues pour la sécurité des locataires.

Pour : 1

Contre : 8

Absention : 1

TARIF FEU D'ARTIFICE 2023 (2023 025)

Vu les augmentations de tarifs du prestataire fournissant le feu d'artifice (+15%) Madame la Maire demande l'avis du conseil municipal pour fixer le montant des dépenses à ce sujet.

Le montant retenu est de 2.000€ maximum.

Pour : 7

Contre : 2 (souhait 1.500€ maximum)

Abstention: 1

Divers:

1) Report d'une délibération de l'ordre du jour, le cimetière. Les tarifs des concessions ne changent pas et restent à 30€ le m². Le sujet étant le prix du colombarium, les devis n'étant pas déterminés à ce jour nous décalons cette décision.

2) Les coulées de boue, la communauté urbaine d'ARRAS sollicite les 46 communes de la communauté pour déléguer la compétence de la maîtrise des eaux pluviales, des ruissellement et l'érosion des sols. Sur le périmètre communautaire, le ruissellement et les coulées de boue représentent un aléa majeur. En plus des dégâts matériels occasionnés sur la voirie, les habitations, les bâtiments et les réseaux, les coulées de boue constituent un facteur de dégradation du milieu naturel (perte de terre arable, envasement et pollution des

zones humides et des cours d'eau). Du fait du dérèglement climatique, ce phénomène risque de devenir plus fréquent, plus intense et de toucher de plus en plus de communes. Le conseil souhaite plus d'informations à ce sujet pour éventuellement déléguer la compétence, le sujet reviendra donc au prochain conseil.